

tel que modifié par le chapitre 57 des Lois de 1992, le chapitre 52 des Lois de 1993 et le chapitre 13 des Lois de 1994, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), telle que modifiée par le chapitre 57 des Lois de 1992, et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1996-1997 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 757 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année 1996-1997, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 757 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26350

Gouvernement du Québec

Décret 1177-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier ali-

née de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par l'arrêté en conseil 3326-79 du 12 décembre 1979 remplacé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant la modification prévue au programme des prothèses mammaires externes;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume également, conformément aux dispositions du nouvel accord, annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,
(ci-après appelé le « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-

ministre et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la modification du programme des prothèses mammaires externes;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient également confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes et ce, selon les dispositions de ce nouvel accord;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet qu'ils prévoient au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des prothèses mammaires externes fournies à une bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie aux conditions suivantes:

1° la bénéficiaire doit avoir subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie ou doit avoir une absence totale de formation du sein permettant de conclure médicalement à une aplasie et être âgée d'au moins quatorze (14) ans dans ce dernier cas;

2° la bénéficiaire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le paiement du montant forfaitaire initial ci-après mentionné, une demande accompagnée d'une ordonnance d'un médecin ou d'un certificat médical attestant de l'une des situations précédemment décrites;

3° la Régie rembourse pour chaque sein, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, notamment une preuve d'achat de la prothèse mammaire, en compensation du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe:

a) un montant forfaitaire initial de 200 \$ à compter de la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

b) un montant forfaitaire bisannuel de 200 \$ à compter de la date du deuxième anniversaire de cette intervention ou de ce constat médical, selon le cas;

4° en cas de décès de la bénéficiaire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date de son décès;

5° la bénéficiaire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement d'un seul montant forfaitaire bisannuel, si elle soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas;

6° la bénéficiaire doit informer la Régie de la cessation du remplacement d'une prothèse mammaire externe;

7° la bénéficiaire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant forfaitaire compensatoire, si elle y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, si elle y a droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant demeure un montant forfaitaire remboursable en vertu du présent accord et la bénéficiaire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Une bénéficiaire est régie par les dispositions du présent accord lorsque l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas, que prévoit le présent accord, survient pour elle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La bénéficiaire qui a subi l'intervention chirurgicale ou qui a fait l'objet du constat médical avant cette date est régie, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord que le présent accord remplace. Toutefois, la date anniversaire à laquelle le montant forfaitaire prévu au présent accord sera désormais versé à tous les deux ans est celle qui est déjà établie en application de l'accord que le présent accord remplace.

3. Le Ministre et la Régie conviennent que les montants forfaitaires compensatoires prévus au présent ac-

cord peuvent être révisés de temps à autre, à compter du 1^{er} avril 1997 sans que le présent accord doive, à chaque foi, être renouvelé.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur le montants dépensés en vertu du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1384-91 du 9 octobre 1991.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente.

Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À Québec,
ce _____^{ième} jour
du mois de _____
1996

À Sillery
ce _____^{ième} jour
du mois de _____
1996

JEAN ROCHON,
*ministre de la Santé et des
Services sociaux*

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général de la Régie de
l'assurance-maladie
du Québec*

26351

Gouvernement du Québec

Décret 1178-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente n^o 66, l'amendement n^o 57 et le protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice du Conseil médical du Québec annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans la lettre d'entente n^o 66, l'amendement n^o 57 et le protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice du Conseil médical du Québec annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26352

Gouvernement du Québec

Décret 1179-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;